

Transmis pour information aux honorables membres de la

- Conférence des Présidents
- Commission des Pétitions
- Commission de la Culture

Luxembourg, le 19 juillet 2021



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 28 JUIN 2021

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL: PET 1834 – 1200 / sp

Objet : Pétition n° 1834 – Fabrication et installation d'une statue au Luxembourg pour Napoléon Bonaparte (Napoléon 1^{er}).

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 2 juin 2021, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de la Culture sur la pétition n° 1834 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Luxembourg, le 17 juin 2021

Réf. : 838xd51da

La Ministre de la Culture
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Objet : Pétition 1834 – fabrication et installation d'une statue au Luxembourg pour Napoléon 1er

Monsieur le Ministre,

Suite au courrier du 4 juin 2021, par lequel le président de la Chambre des Députés me fait part de la demande de la commission des Pétitions de la Chambre des Députés de connaître ma prise de position quant à la pétition n°1834 sous rubrique je vous prie de faire part à Monsieur le Président de la Chambre des Députés de ma réponse joint en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations très distinguées.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.: 1200	SCL:
Entré le: 22 JUIN 2021	
CE:	CHD:
A traiter par: SP	
Copie à:	

Sam TANSON
Ministre de la Culture

Dossier suivi par : Robert PHILIPPART
Tél.: 247 76614
email : robert.philippart@mc.etat.lu

Adresse:
4, Bd F.D. Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Adresse postale:
L-2912 Luxembourg

Pétition 1834 – fabrication et installation d'une statue au Luxembourg pour Napoléon 1er

But de la pétition :

Cette pétition demande au Gouvernement d'effectuer les démarches nécessaires pour la conception, fabrication et installation d'une statue en bronze de Napoléon Bonaparte (Napoléon 1^{er}).

La statue devrait être installée au centre géographique du pays.

Motivation de l'intérêt général de la pétition :

Napoléon Bonaparte a créé le corps préfectoral, les lycées, la Chambre de Commerce, le Code civil, le Conseil d'Etat, le livret ouvrier, les douanes, la cour des Comptes, le système de relations entre l'église et l'Etat (Décret de 1809), la maintenance (sic) du suffrage universel, le palais de Justice au Luxembourg et la division territoriale des communes et ses premiers bourgmestres au Luxembourg, entre autres, les efforts tout au long de sa vie pour confédérer toutes les nations d'Europe (une vraie Union de Nations Européennes respectant sa souveraineté). Tous des efforts pour stabiliser la France après la Révolution, ses réformes sont l'héritage par excellence du système napoléonien. Si leur fonctionnement a pu changer à travers le temps, l'essentiel de ces structures est encore employé de nos jours, 200 ans plus tard.

Dépôt : le 7.03 2021 à 9 :50 heures

Pétitionnaire : Gustavo Adolfo Strassener

Eléments de réponse.

Quant à l'érection d'un monument

La démarche nécessaire pour trouver l'accord du Gouvernement quant à l'édification d'un monument officiel passe par une décision à prendre au sein du Conseil du Gouvernement.

Les monuments officiels érigés au Luxembourg et honorant des chefs d'Etat sont exclusivement dédiés à la famille régnante au Luxembourg. Il n'y pas de monument officiel édifié pour rappeler la mémoire des Souverains ou Gouverneurs du Luxembourg d'une période antérieure au statut d'indépendance du pays.

L'érection d'un monument officiel par le Gouvernement, tel que demandé par le pétitionnaire, pourrait être interprétée dans le sens d'une reconnaissance de Napoléon comme Souverain légitime du Luxembourg, alors que les troupes révolutionnaires avaient annexé par la force l'ancien Duché à la France et avaient subdivisé son territoire en plusieurs départements, lui dérobant d'ailleurs son nom historique. Le territoire de l'ancien Duché fut organisé en département des Forêts et en département de l'Ourthe.

Au Congrès de Vienne, en 1815, le Luxembourg a été recréé comme Etat suite à la victoire, notamment, des puissances européennes sur Napoléon. Ce même congrès a reconstitué la forme territoriale de l'ancien Duché à l'exception des régions situées outre Moselle, Our et Sûre. Le pays est élevé au rang d'Etat et de Grand-Duché en union personnelle avec le Roi-Grand-Duc des Pays-Bas.

Eriger un monument officiel en honneur d'un chef d'Etat étranger violerait la neutralité diplomatique de l'Etat luxembourgeois face aux autres nations. Par ce geste le Gouvernement rentrerait inévitablement dans les débats actuellement menés par ces Etats sur leur propre histoire. Privilégier Napoléon par rapport à d'autres Souverains ayant régné sur les anciens Pays-Bas espagnols ou autrichiens marquerait un précédent dont on ne saurait mesurer l'ampleur. Des noms de rues et de

places leur accordés rappellent actuellement bien leur présence au Luxembourg, comme période de l'histoire de notre pays, mais n'expriment aucune reconnaissance officielle comme chef d'Etat.

Quant à la politique de Napoléon

L'historiographie actuelle ne partage pas l'interprétation du pétitionnaire quant aux « *efforts tout au long de sa vie pour confédérer toutes nations d'Europe (une vraie Union des Nations Européennes respectant la Souveraineté)* ». La politique d'expansion et impérialiste de Napoléon est à l'origine des guerres dite « napoléoniennes » dont les victimes sont actuellement évaluées à quelque 4 à 7 millions de personnes ! Ces guerres furent des guerres d'invasion et n'ont pas été l'expression de soulèvements libres et spontanés de peuples en faveur de l'adoption d'un nouveau statut politique ou comme expression d'une volonté en faveur d'une autre appartenance territoriale.

L'Union Européenne se fonde sur la Souveraineté des peuples et la libre adhésion des Etats à celle-ci. Ils délèguent librement ou transmettent par traité l'exercice de certaines compétences à des organes communautaires. Une comparaison de la pensée européenne actuelle avec la politique de Napoléon à deux siècles de différence n'est pas justifiée.

Les institutions que le pétitionnaire attribue à Napoléon concernent l'ensemble des territoires français et annexés constituant la France à l'époque. Elles ne sont pas propres au Luxembourg, mais furent introduits de force sur le territoire luxembourgeois. Elles restaient en vigueur pendant une période de transition, car le Luxembourg s'est doté de ses propres institutions au fil du XIXe siècle : la Chambre de Commerce a été créée en 1841, le Conseil d'Etat en 1856. Si le « Code Napoléon » est considéré par les pays qui l'avaient hérité de l'occupation française, comme un code juridique moderne, par rapport à l'usage de la Coutume qui caractérisait l'Ancien Régime, il n'en reste que ce code était d'abord le Code civil des Français.

Si le Code dit de Napoléon, introduit certes, une nouvelle approche juridique, plusieurs articles ont dû être amendés en raison de leur caractère ouvertement discriminatoire, notamment à l'égard des femmes.

Le Concordat auquel fait allusion le pétitionnaire vise un traité liant le Saint-Siège et la République Française. Suite aux guerres de libération du régime napoléonien de 1813-1815, le concordat perdait sa force dans tous les territoires cédés par la France. Le concordat a cessé de produire ses effets de traité international sur le territoire du Luxembourg à partir du moment où le Luxembourg fut traité de fait comme une province des Pays-Bas. Il demeura cependant en vigueur en tant que loi. Depuis l'Indépendance du pays en 1939, le Concordat représentait un élément de discorde au pays. Il provoqua de très nombreuses discussions et c'est sa validité dans sa totalité qui fut même contestée. Certains articles organiques ont été supprimés *expressis verbis* en 1998 par le législateur. Par son essence même, le Concordat restreint la liberté de religion et de culte garantie par l'État ainsi que le principe de l'autonomie de l'État vis-à-vis des religions, qui implique qu'aucun culte ne soit plus " reconnu ", c'est-à-dire privilégié ou subventionné. Honorer un Souverain étranger pour un traité qui divisait la population autochtone n'est pas concevable.

Napoléon n'est pas à l'origine de la division territoriale en communes du Luxembourg. Le régime communal a été adopté en France en 1789 et n'a été mis en application au Luxembourg que suite à l'annexion des Pays-Bas autrichiens à la République en 1795. Ce fut donc à un moment bien antérieur à la prise de pouvoir par Napoléon.

L'ancien palais des Gouverneurs, à la vieille Ville, a été transformé en palais de justice dès la prise de Luxembourg par les armées républicaines en 1795, donc bien avant la prise de pouvoir par Napoléon. Le suffrage universel tel qu'attribué par le pétitionnaire à Napoléon ne peut être comparé à celui en vigueur depuis la réforme constitutionnelle adoptée le 8 mai 1919 par la Chambre des Députés et accordant le suffrage universel aux hommes et femmes majeurs. Par contre, le Code Civil de 1804 n'accordait nuls droits civils ou politiques aux femmes ! L'affirmation suivante de Napoléon à la veuve

de Condorcet est conservée jusqu'à nos jours : " je n'apprécie pas les femmes qui se mêlent de politique ". Cette politique n'est pas conciliable avec les valeurs qui gèrent un Etat démocratique moderne.

Bibliographie

- BART, Jean, Mythologie du Code napoléon. Aux soubassements de la France moderne, in Annales historiques de la Révolution française, N°338, Paris, 2004.
- ESDAILLE, Charles, Charles Esdaile "Napoleon's Wars: An International History, New York, 2009.
- DECKER, François Decker, La conscription militaire au département militaire au département des forêts, deuxième volume 1809-1814, in Hémecht N°2, Luxembourg, 1981.
- DOLLAR, Jacques, Napoléon et le Luxembourg, Luxembourg, 1979.
- GERKRATH, Jörg, Dr, Etude juridique sur ce qui est communément appelé le „régime concordataire“ du Grand-Duché de Luxembourg, (Luxembourg), (2009).
- LEMOGNE, Nicolas, Les communes luxembourgeoises depuis la fin de l'ancien régime in 1912-1987 : 75e anniversaire de la Fédération générale des fonctionnaires communaux. - Luxembourg, 1988.
- Les femmes dominées dans le code Napoléon <https://www.revuenouvelle.be/Les-femmes-dominees-dans-le-code-Napoleon>
- Les femmes dans la Révolution Française et l'exemple du parcours d'Olympe de Gouges. <https://www.etudier.com/dissertations/Napoleon/327293.html>
- MAJERUS, Jean-Marie, L'affirmation de l'indépendance luxembourgeoise 1815-1919, in Transilvania, Octobre (2006).
- OSTERHAMMEL, Jürgen, Die Verwandlung der Welt. Eine Geschichte des 19. Jahrhunderts. München 2010.
- RHEIN, Jean Napoléon à Luxembourg, in Le Quotidien, N°145, Luxembourg, 2016.
- SANDERS, Theodor, Der Einfluß der Staatensukzession auf die Rechtslage der katholischen Kirche im Sukzessionsgebiet, Hamburg, 1927.
- SPANG, Paul, La Saint-Napoléon à Luxembourg (1802-1813), in Hémecht, N°2, Luxembourg, 1969.
- Trausch, Gilbert, Le Luxembourg – Émergence d'un État et d'une nation. Fonds Mercator, Antwerpen & Brüssel, 2007 éd.2.
- <https://www.universalis.fr/encyclopedie/code-napoleon/>